

DECISION DE LA PRESIDENTE

Département de l'Ardèche – Arrondissement de Privas

DECISION N°049_20_DP_CAPCA

**OBJET : AMENAGEMENT DE L'ACCES AU PORT FLUVIAL DE LE POUZIN -
CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE**

- Vu le Code General des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1321-2, L2122-17 et L5211-2,
- Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, article 1, II,
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°2017-10-18/226 du 18 octobre 2017 approuvant le plan de financement de l'opération d'aménagement du port fluvial de Le Pouzin.

Après information du Bureau réuni le 17 juin 2020.

Considérant ce qui suit :

Le port de Le Pouzin a été construit en partenariat avec l'Europe, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Département de l'Ardèche, la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche et la commune de Le Pouzin. La participation de la CAPCA à cette opération réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la CNR s'est élevée à 154 000 € (cf. délibération du Conseil communautaire n° 2015-05-27/364 du 27 mai 2015).

Ce nouveau site est le vecteur du développement économique local. Il est le 1er port public du Département de l'Ardèche dont 9 ha divisibles de surface foncière sont disponibles (à la location à long terme).

Néanmoins, le fonctionnement de ce site portuaire est principalement conditionné à l'amélioration de sa desserte, notamment par l'ouverture de l'arche SNCF et d'une giration à gauche sur la RD 86.

En effet, les difficultés de trafics identifiées sont de nature à pénaliser le bon fonctionnement du port fluvial puisqu'il n'y a aucune alternative pour les poids lourds qui arrivent ou repartent du site.

Pour faciliter l'accès des poids lourds, la communauté d'agglomération a engagé :

- La réalisation d'une giration à gauche (sous maîtrise d'ouvrage déléguée à la commune, objet de la présente convention)
Avancement : l'opération se situe au stade de l'analyse des offres,
Début des travaux : septembre 2020,
Durée : 14 mois.

- La réalisation d'un passage sous arche (sous maîtrise d'ouvrage CAPCA) :
Avancement : le marché a été notifié aux entreprises,
Début des travaux : septembre 2020,
Durée : 3 mois.

En déclinaison du projet de giration à gauche, porté par la CAPCA, conjugué à la volonté du Conseil départemental de refaire la route départementale, la commune a engagé une réflexion pour refaire les abords de la RD86 qui est une façade pour les nombreux commerces locaux.

Une opération globale de réfection de la voirie sera donc portée par la commune.

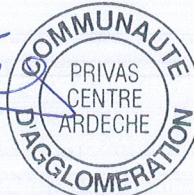

Dans ce contexte, il convient d'établir une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée de la CAPCA à la commune pour la partie « giration à gauche sur la RD86 ».

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche :

- **Approuve** la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée ci-annexée avec la commune de Le Pouzin pour la partie « giration à gauche sur la RD86 » pour l'aménagement de l'accès au port fluvial de Le Pouzin.

A Privas, le 24/06/2020

Par délégation du conseil communautaire,
La Présidente,
Laetitia SERRE



Ainsi fait et décidé les, jour, mois et an susdits.
Certifié conforme au registre des délibérations.

Date de publication de la présente décision : ...25/06/2020.....

www.privas-centre-ardeche.fr

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE
POUR L'AMELIORATION DE LA DESSERTE DU PORT FLUVIAL –
CARREFOUR RD86/RUE DES 14 MARTYRS SUR LA
COMMUNE DE LE POUZIN**

Entre,

La communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche (CAPCA), représentée par Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération, autorisée par décision de la Présidente n°049_20 en date duet ci- après dénommé « CAPCA »

D'une part,

Et,

La commune de Le Pouzin, représentée par Monsieur le Maire, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du .

D'autre part,

Il est exposé et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

L'aménagement des espaces publics le long de l'avenue Jean-Claude Dupau (RD86) de compétence commune du Pouzin et la réalisation du tourne à gauche de la RD86 vers le port fluvial de compétence CAPCA nécessitent, pour des raisons techniques et de cohérence de travaux, une réalisation simultanée. La présente convention a notamment pour objectif de désigner le maître d'ouvrage délégué qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération temporairement, de préciser les conditions d'organisation de cette maîtrise d'ouvrage et d'en fixer son terme.

ARTICLE 1 – DESIGNATION DU MAITRE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

1.1 Désignation du maître d'ouvrage de l'opération

La CAPCA et la Commune de Le Pouzin décident de désigner la Commune de Le Pouzin comme maître d'ouvrage de l'opération d'aménagement.

1.2 Attributions du maître d'ouvrage délégué

- Coordination – sécurité,
- Passation et exécution des marchés, et éventuels avenants, ayant pour objet les études et l'exécution des travaux avec les maîtres d'œuvre et entrepreneurs choisis conformément aux textes réglementaires relatifs à la commande publique, aux CCAG et CCTG correspondants,
- Autorisations réglementaires nécessaires,
- Demande de permission d'occupation du domaine public,
- Gestion administrative, financière et comptable de l'opération,
- Le maître d'ouvrage délégué assure l'entière responsabilité de l'exécution des travaux.

L'attribution du marché de travaux sera effectuée par la Commune de Le Pouzin après avis de la CAPCA.

1.3 Rémunération du maître d'ouvrage délégué

Il n'est pas prévu de rémunération de la prestation.

ARTICLE 2 - CONTENU DE L'OPERATION

L'opération sera exécutée conformément au dossier projet.

Les travaux comprennent :

- Les travaux préparatoires
- Les terrassements
- L'assainissement de surface des eaux pluviales
- La voirie et les trottoirs
- Les espaces verts
- La chaussée

ARTICLE 3 - ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

3.1 Estimation globale de l'aménagement

Le montant global des travaux s'élève à 1 223 400,00 € HT.

3.2 Participation financière de la CAPCA

La participation financière prévisionnelle pour les travaux du tourne à gauche avec la RD86 vers le port fluvial du tourne à gauche s'élève à 368 700.00 € HT, soit 442 440 € TTC.

3.3 Financement

La CAPCA inscrira les dépenses à son budget.

3.4 FCTVA

Afin que la CAPCA puisse récupérer la TVA par la voie du FCTVA, la CAPCA rembourse la commune sur la base TTC.

ARTICLE 4 - EXECUTION DE L'OUVRAGE

4.1 Maîtrise d'œuvre

Le maître d'œuvre de l'aménagement est le Syndicat de Développement, d'Equipement et d'Aménagement.

Avant tout début d'exécution, le dossier technique sera présenté à la CAPCA qui pourra émettre un avis.

4.2 Echancier prévisionnel

2020-2021

4.3 Exécution des travaux

La CAPCA sera informée des dates de réunion de chantier, auxquelles elle pourra assister. Les comptes rendus de chantier seront transmis à la CAPCA. A compter de la date de signature de la présente convention, le maître d'ouvrage délégué s'engage à fournir à la CAPCA un état d'avancement de l'opération, sur simple demande.

4.4 Réception des ouvrages

La CAPCA sera informée de la date des opérations préliminaires à la réception des ouvrages pour y assister.

La réception des travaux du tourne à gauche sur la RD86, qu'elle soit prononcée avec ou sans réserve, est conditionnée à l'accord de la CAPCA. En cas de réception des travaux avec réserves, la levée des réserves est conditionnée à l'accord de la CAPCA.

En cas d'appel en garantie sur les marchés de travaux liés à l'opération, le pouvoir adjudicateur, en l'occurrence le maître d'ouvrage délégué en fera son affaire mais en informera néanmoins la CAPCA.

ARTICLE 5 – REGLEMENT

5.1 Versements de la participation de la CAPCA

- Un premier versement à hauteur de 40 % du montant TTC de la participation de la CAPCA telle que fixée à l'article 3.2 sera effectué au profit du maître d'ouvrage délégué sur présentation d'une copie de l'ordre de service prescrivant le lancement de la période de préparation ou le démarrage des travaux ou la notification du marché correspondant.
- En fonction de l'avancement des travaux, des acomptes pourront être versés au maître d'ouvrage délégué sur présentation d'un état détaillé des dépenses TTC, déduction faite de l'avance de 50% et ce jusqu'à 90% de la participation fixé à l'article 3.2.
- Le calcul de la participation finale sera effectué avec les prix unitaires des marchés du maître d'ouvrage délégué.
- Le paiement du solde interviendra après le calcul de la participation finale au vu :
 - Du procès-verbal de réception des travaux de chaussée.
 - Du procès-verbal de remise d'ouvrage à la CAPCA,
 - D'un état détaillé des dépenses et d'un bilan financier visé par le percepteur.

ARTICLE 6 - TERME DE LA CONVENTION

6.1 Remise d'ouvrage

A l'issue des opérations de réception des travaux concernant les ouvrages réalisés pour le compte de la CAPCA, un procès-verbal de remise d'ouvrage accompagné du dossier de recollement et des justificatifs de contrôle d'exécution sera établi, éventuellement annoté, et signé par les 2 parties à la convention.

En cas de réception des travaux du tourne à gauche sur la RD86 avec réserves, la remise de l'ouvrage à la CAPCA ne peut intervenir qu'après la levée des réserves, la levée des réserves étant conditionnée à l'accord de la CAPCA.

6.2 Exécution de la convention

- Durée

La convention prend effet à la date de la signature par les 2 parties et se termine au versement du solde.

Si l'opération d'aménagement n'est pas engagée dans les 2 ans suivant la date de signature la présente convention deviendra caduque.

- Avenant

Les évolutions de contenu de l'opération pourront être prises en compte par voie d'avenant.

ARTICLE 7 – OBLIGATION DE PUBLICITE

La participation de la CAPCA doit être mentionnée dans tout support d'information et de communication et apparaître dans tout lieu en ayant bénéficié. La CAPCA doit être associée et représentée à toute manifestation ou inauguration concernant la réalisation faisant l'objet d'une participation financière de sa part.

Cette opération est soumise à l'obligation de publicité : le bénéficiaire s'engage à mentionner le concours financier de la CAPCA par tous moyens appropriés à la nature de l'objet subventionné (logotype sur panneaux, sur publication...) et à adresser à la CAPCA les documents de nature à attester du respect de cette obligation.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige dans l'interprétation ou l'exécution des présentes relèvera, à défaut d'accord amiable, de la compétence du Tribunal Administratif de LYON.

ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Après une mise en demeure infructueuse, la présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations fixées dans la présente convention.

La résiliation prend effet un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant le ou les motifs.

A Privas, le

La Présidente de la CAPCA,

Le Maire de Le Pouzin,